De enkele omstandigheid dat de wetgever een maatregel heeft genomen die verschilt van die welke hij vroeger heeft genomen, houdt op zich geen discriminatie in. Elke wetswijziging zou onmogelijk worden, indien zou worden aangenomen dat een nieuwe regeling het beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie zou schenden om de enkele reden dat zij de toepassingsvoorwaarden van de vroegere regeling wijzigt."

De heer V. argumenteert dat het niet redelijk verantwoord is dat een gefailleerde van vóór de wetswijziging nooit kwijtschelding zou verkrijgen van schulden, zelfs als hij ongelukkig en te goeder trouw is, terwijl een gefailleerde onder de huidige wetgeving wel automatisch verschoonbaar wordt verklaard dan wel kwijtschelding verkrijgt.

Aldus situeert de heer V. de ongelijke behandeling in de vergelijking van de vroegere en de huidige wetgevende regeling.

Het Grondwettelijk Hof heeft zich evenwel in het hiervoor geciteerde arrest reeds duidelijk uitgesproken over dit rechtspunt.

Ook hierover hebben de heer V. en zijn raadsman ter zitting standpunt kunnen innemen.

Het verzoek tot stellen van een prejudiciële vraag wordt afgewezen als ongegrond.

Beslissing

De rechtbank, beslist bij vonnis op tegenspraak:

Verklaart het verzoek tot kwijtschelding van de heer V. niet toelaatbaar;

Verklaart het verzoek tot het stellen van de hoger weergegeven prejudiciële vraag ongegrond;

Stelt vast dat er geen kosten te begroten zijn.

(...)

.....

V. Droit bancaire privé – V. Privaatrechtelijk bankrecht

Cour d'appel de Bruxelles, 22 février 2019

RG : 2015/AR/369

Siège : C. Verbruggen
Greffier : B. Heymans
Plaideurs : Hislaire *loco* V. Ruelle, B. Billet
Parties : I.B./FONDS DE PARTICIPATION

Ouverture de crédit – Devoirs d'investigation et d'information du dispensateur de crédit

Fonds de participation – Arrêté royal du 22 décembre 1992 – Missions du Fonds – Absence d'implication professionnelle de l'emprunteur dans le projet – Emprunteur libéré de toute obligation liée au crédit

Le banquier dispensateur de crédit est tenu à un devoir d'investigation vis-à-vis de la situation de son client et de ses capacités de remboursement, et à un devoir d'information, dont l'intensité varie en fonction de l'expérience du client, portant sur les caractéristiques du crédit et sur les choix à opérer entre les diverses formes de crédit possibles.

En vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de participation tel qu'en vigueur à l'époque des faits, le Fonds ne peut accorder des crédits que dans le cadre et pour les besoins de l'activité professionnelle de l'emprunteur. En accordant le crédit litigieux à deux emprunteurs dont un seul sera impliqué professionnellement dans le projet, sans avoir respecté son devoir d'information et d'investigation qui lui aurait permis de se rendre compte qu'un des deux emprunteurs n'était pas impliqué professionnellement dans le crédit, le Fonds commet une faute sans laquelle cet emprunteur n'aurait pas souscrit le crédit litigieux. En conséquence du principe de réparation, cet emprunteur doit donc être libéré de toute obligation liée au crédit.

.....

Opening van het krediet – Onderzoeksplicht en informatieplicht van de kredietverstrekker

Participatiefonds – KB van 22 december 1992 – Taken van het fonds – Gebrek aan professionele betrokkenheid van de kredietnemer bij het project – Kredietnemer ontheven van elke verplichting verbonden aan het krediet

De bankier die het krediet verstrekt, heeft een onderzoeksplicht met betrekking tot de situatie van zijn cliënt en zijn mogelijkheden tot terugbetaling en heeft daarnaast ook een informatieplicht inzake de kenmerken van het krediet en de keuzes die moeten worden gemaakt tussen de verschillende mogelijke vormen van krediet, waarvan de omvang varieert naargelang de ervaring van de cliënt.

Krachtens het KB van 22 december 1992 tot regeling van de organisatie en de werking van het Participatiefonds zoals van toepassing op het ogenblik van de feiten, kan het fonds enkel leningen verstrekken in het kader en ten behoeve van de beroepsactiviteit van de kredietnemer. Door de betwiste lening toe te kennen aan twee kredietnemers, van wie er slechts één beroepshalve bij het project betrokken zou zijn, waarbij het fonds niet aan zijn informatie- en onderzoeksplicht heeft voldaan – waardoor het zich had kunnen realiseren dat een van de twee kredietnemers niet beroepshalve bij de lening betrokken was –, begaat het fonds een fout zonder welke deze kredietnemer de betwiste lening niet zou hebben afgesloten. Als gevolg van het beginsel van herstel moet deze kredietnemer derhalve worden ontheven van elke verplichting verbonden aan het krediet.

.....

(…)

I. Exposé des faits utiles à l'appréciation du litige

1. Les faits utiles à l'appréciation du litige peuvent être relatés comme suit :

– Le 24 décembre 1999, M. O.S. et Mme I.B. signent pour accord l'acte d'ouverture de crédit qui leur est accordé par le Fonds de participation ;

Email: pieter.vandenbossche@economie.fgov.be Company: FOD Economie Download date: 03/06/2019

L'acte mentionne que :
– L'ouverture de crédit porte sur un montant de 3.500.000 BEF ;
– Il s'agit d'un crédit subordonné ;
– Elle est consentie à M. O.S. et son épouse Mme I.B., lesquels déclarent être mariés sous le régime légal ;
– L'ouverture de crédit est régie par l'arrêté royal du 22 décembre 1992 ainsi que par le cahier des charges annexé ;
– Le crédit est destiné à : « Achat bâtiment et aménagement en gîtes ruraux » ;
– L'ouverture de crédit sera utilisée sous forme d'avance à terme déterminé, la durée des avance étant de 20 ans, le tableau d'amortissement des avances étant de 71 remboursements trimestriels de 48.611BEF et un remboursement trimestriel de 48.619 BEF à partir du 20 du mois qui suit le dernier prélèvement et au plus tard à partir du 20 janvier 2003 ;
– Le taux d'intérêt est fixé à 6,73 % l'an pour l'avance consentie, réduit à 3,50 % pendant une période de 5 ans, et ensuite révisable ;
– Le plan financier du projet (document non signé : Achat « domaine de B. ») décrit le domaine et le projet d'acquisition et de transformation ; le budget total est estimé à 20.000,000 BEF, dont 2.000.000 BEF de fonds propres ; il se déduit de l'Acte d'ouverture de crédit qu'un crédit principal de 12.500.000 BEF à donner par la BBL conditionne l'ouverture de crédit du Fonds de participation ;
– 24 juin 2002, M. O.S. et Mme I.B. co-signent une lettre au Fonds de participation dans laquelle ils demandent « *suite à un problème momentané de notre trésorerie et la mise en route totale de notre activité, nous vous serions reconnaissants de nous accorder un délai d'apurement, à savoir fin juillet 2002* » ;
– Le 28 juin 2002, le Fonds de participation répond : « *Nous acceptons de vous accorder un dernier délai jusqu'au 31/07/2002 pour apurer en totalité votre dépassement de 2.285,60 €. En cas de non-respect, votre crédit sera immédiatement dénoncé* ».
– Le 24 septembre 2002, le Fonds de participation écrit à « *M. O.S. et/ou I.B., Hameau du B.* », pour mettre fin au crédit, avec pour conséquence de rendre exigible le solde du crédit, de 89.765,33 € en capital, intérêts, frais et accessoire, indiquant que le solde du crédit produira à partir de la dénonciation intérêt au taux de 8,73 % ;
– Le 17 octobre 2002, le Fonds de participation leur écrit : « *Nous n'avons pas de réponse à notre courrier (...) Pour rappel, et sauf erreur de notre part, nous n'avons plus reçu le moindre versement de votre part depuis le mois d'octobre 01 ! Votre dossier présente une situation réellement aggravante (...)* » ;
– Dans une lettre datée du 28 novembre 2002 mais que le Fonds de participation écrira avoir reçue le 31 octobre 2002, M. O.S. écrit :
« *Nous vous demandons un délai supplémentaire et ce, jusque la fin décembre, date à laquelle nous devrions être en mesure de rembourser la totalité de notre dette envers vous. Nous avons à l'heure actuelle fait appel à divers organismes financiers afin d'apurer l'ensemble de notre dette et redémarrer sur de bonnes bases notre activité qui, je le crois sincèrement, devrait devenir rentable à très court terme* » ;
– Le 13 novembre 2002, le Fonds de participation répond qu'il octroie un dernier délai jusqu'à la fin décembre et que « *passé ce délai nous serons contraints de prendre toutes les dispositions qui s'imposent (...)* » ;
– Le 2 avril 2003, le ff écrit à « *M et Mme S.-B.* » qu'à défaut de réaction de leur part, il n'a d'autre solution que de procéder judiciairement, et les informe qu'il va avancer les fonds nécessaires à la transformation du mandat hypothécaire et que cette somme leur sera portée en compte ;
– Par jugement du 14 juin 2004, Mme I.B. est divorcée de M. O.S. ;
– Le 3 janvier 2005, le Fonds de participation écrit aux époux à une nouvelle adresse « *route de P.* », se référant au jugement prononcé le 14 décembre 2005 par le tribunal de commerce de Charleroi : « *par conséquent, puisque ce jugement vous déclare non-excusable, vous nous restez redevable de la somme de 108.166,82 € en capital et intérêt* » et les invite « *à soumettre un plan d'apurement raisonnable* » ;
– Par deux lettres distinctes, deux avocats répondent en qualité de conseil de M. O.S. que celui-ci va relever appel du jugement ;
– Le 11 mars 2009, le conseil de M. O.S. informe le Fonds de participation que la cour d'appel a confirmé le jugement déclarant son client non excusable. Il ajoute que M. O.S. est dans l'incapacité totale de faire face aux dettes de la faillite et est totalement insaisissable ;
– Le 22 avril 2010, le Fonds de participation écrit à Mme I.B. :
« *Votre crédit susmentionné a été dénoncé le 23 septembre 2002 avec obligation de remboursement. A ce jour nous devons malheureusement constater que ce crédit n'a toujours pas été remboursé intégralement ; le Fonds de participation se prévaut d'une créance de 148.837,05 € (86.762,73 € en capital, 61.241,23 € en intérêts et 833,09 € en frais* ».

II. Antécédents de procédure et demandes formées devant la Cour

2. Par exploit du 11 octobre 2010, le Fonds de participation cite Mme I.B. et M. O.S. devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Par ses conclusions, il demande au tribunal de :
– Dire pour droit que la convention de prêt du 24 décembre 1999 est résiliée à leurs torts et griefs en date du 24 septembre 2002 ;
– Les condamner « solidairement l'un à défaut de l'autre » à rembourser les sommes de :
• 86.762,73 € à titre principal, à majorer des intérêts moratoires à dater du 24 septembre 2002 au taux de 8,73 % ;
• 3.002,6 € à titre d'intérêts échus au 24 septembre 2002 ;
• 845,92 € à titre de frais d'huissier ;
– Les condamner aux entiers dépens ;
– Déclarer la demande reconventionnelle de Mme I.B. (cfr infra) non fondée.

3. M. O.S., sans domicile connu, ne comparaît pas devant le tribunal.

4. Mme I.B. conclut à la nullité de la convention pour vice de consentement et pour mise en péril des intérêts de sa famille (article 224, § 1, 4° du Code civil). Elle soutient encore que la dénonciation du crédit serait irrégulière et enfin que la demande serait prescrite. A titre plus subsidiaire elle conteste les montants réclamés.
Elle forme par ailleurs une demande reconventionnelle, invoquant une faute commise par le Fonds de participation à son égard et la réparation d'un préjudice évalué *ex aequo et bono* à 5.000 €.

Email: pieter.vandenbossche@economie.fgov.be Company: FOD Economie Download date: 03/06/2019

5. Par un premier jugement du 25 novembre 2012, le tribunal dit la demande principale recevable et fondée à l'égard de M. O.S.
A l'égard de Mme I.B. il écarte ses défenses fondées sur l'erreur-obstacle, sur l'article 224 du Code civil et sur la dénonciation du crédit. Il ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur :
– les conséquences du retard du Fonds de participation pour actionner Mme I.B., au regard de la prescription et de l'abus de droit qui aurait pu être commis ;
– les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 applicable en fonction du type de prêt, dire si Mme I.B. pouvait raisonnablement bénéficier d'un tel prêt, et en tirer certaines conséquences, éventuellement sur le plan de la responsabilité éventuelle du Fonds de participation.

6. Après réouverture des débats, le Fonds de participation maintient ses demandes.

7. Mme I.B. conclut que la demande est irrecevable, prescrite et en tout cas non fondée, et sollicite la condamnation du Fonds de participation aux dépens. Elle maintient aussi sa demande reconventionnelle, qu'elle modifie comme suit, sollicitant que le tribunal :
– condamne le Fonds de participation à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
– dise pour droit qu'elle est déchargée de tous ses engagements en qualité de créditée à l'égard du Fonds de participation ;
– condamne le Fonds de participation aux dépens.

8. Par son jugement du 19 septembre 2014, le tribunal dit la demande recevable et partiellement fondée en tant que dirigée contre Mme I.B. et la condamne à payer au Fonds de participation la somme de 86.762,73 €, à augmenter des intérêts conventionnels échus au 24 septembre 2002, soit 3.002,6 € et à augmenter des intérêts moratoires au taux de 8,73 % depuis ce jour jusqu'au paiement complet, des intérêts conventionnels au taux de 8,73 % du 25 septembre 2002 au 1er décembre 2002 et ensuite du 13 octobre 2010 jusqu'au paiement complet.
Il condamne également Mme I.B. aux dépens, taxés à 142,69 € (citation) et 3.300 € (indemnité de procédure).

9. Mme I.B. interjette appel des deux jugements en intimant le Fonds de participation et sollicite la réformation des jugements.
Elle conclut à l'irrecevabilité pour cause de prescription de la demande principale et en tout cas à son non fondement.
Elle réitère sa demande reconventionnelle telle que formée devant le premier juge et sollicite la condamnation du Fonds de participation aux dépens des deux instances.

10. Le Fonds de participation conclut au non-fondement de l'appel. Il forme un appel incident, réitérant devant la cour sa demande originaire intégrale.
Il forme par ailleurs une demande nouvelle en degré d'appel, sollicitant la condamnation de Mme I.B. à lui payer une indemnité de 1.000 € pour appel téméraire et vexatoire. Il sollicite enfin la condamnation de Mme I.B. aux dépens d'appel, à savoir une indemnité de procédure maximale de 7.200 €.

11. L'appel principal, régulier en la forme, est recevable, ce qui n'est pas contesté. L'appel incident est aussi recevable.

III. Discussion

III.1. Demande principale originaire et demande reconventionnelle

12. Il y a lieu d'examiner conjointement la demande principale originaire et les défenses de Mme I.B., en ce compris sa demande reconventionnelle invoquant la responsabilité du Fonds de participation.

A. Quant à la nullité alléguée de la convention de crédit

13. Mme I.B. invoque la nullité de la convention de crédit en raison d'un vice de consentement dans son chef, ce que le Fonds de participation conteste.

14. Tout contrat requiert, en vertu de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions essentielles de validité : « *(...) le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation* ».
Le consentement des parties ou leur volonté « *est le fondement du régime contractuel et de la force obligatoire accordée par le droit positif aux contrats* » (P. Van Ommeslaghe, Les obligations, volume 1, Bruylant, 2013, p. 245, n° 131).
L'erreur, vice de consentement est « *une discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée, non provoquée par des manœuvres de la part d'une autre partie au contrat et involontaire dans le chef de celui qui la commet.* » (P. Van Ommeslaghe, *o.c.*, p. 251, n° 136).
Mme I.B. invoque une erreur sur la cause essentielle de son engagement, en soutenant qu'elle pensait être tenue de s'engager en raison de sa qualité d'épouse de M. O.S.
Pour être une cause de nullité de la convention, l'erreur doit cependant d'une part porter sur la substance même de la chose (art. 1110 du Code civil), et d'autre part ne pas être inexcusable (cfr Cass. 14 janvier 2013, C.100.0661.N).
Pour qu'une erreur sur la cause porte sur la substance, il est nécessaire que le mobile déterminant erroné de la partie – en l'espèce la croyance alléguée par Mme I.B. qu'elle n'intervenait à l'acte que vu sa qualité d'épouse, tenue de le faire – soit entré dans le champs contractuel, c'est-à-dire ait été connu de l'autre partie (cfr Cass. 14 janvier 2013, C.100.0661.N). Mme I.B. n'établit nullement qu'elle aurait partagé sa croyance erronée invoquée ici avec le Fonds de participation, à l'époque à laquelle elle a marqué son accord sur l'ouverture de crédit.
Au demeurant, l'erreur invoquée par Mme I.B. était de toute façon inexcusable. Il résulte des termes de l'ouverture de crédit qu'elle s'y engage en qualité de co-emprunteur, aux côtés de son mari, M. O.S., ce qui suffisait à faire apparaître qu'il s'agissait d'un engagement en tant que tel, et non d'une simple formalité requise par la loi en sa qualité d'épouse.
Le premier jugement doit dès lors être confirmé en ce qu'il n'a pas accueilli la demande en nullité de la convention.

15. Mme I.B. invoque aussi que la convention aurait été de nature à mettre en péril les intérêts de son ménage. Cependant, comme jugé également à bon droit par le premier juge, elle n'est pas recevable à invoquer la nullité de la convention sur la base de l'article 224 du Code civil, une telle action devant être introduite, à peine de forclusion, dans l'année du jour où l'époux demandeur a eu connaissance de l'acte, outre que, de surcroît, l'emprunt conclu par un époux ne fait pas partie des actes visés à ladite disposition.

Email: pieter.vandenbossche@economie.fgov.be Company: FOD Economie Download date: 03/06/2019

B. Quant à la responsabilité alléguée du Fonds de participation du fait de l'octroi du crédit

16. Pour se libérer des obligations liées au crédit, Mme I.B. invoque la responsabilité du Fonds de participation à son égard du fait de l'octroi du crédit. Elle invoque un manquement par le Fonds de participation à son devoir d'information et que le crédit lui aurait été octroyé en violation du cadre prévu par l'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Participation.
Le Fonds de participation conteste sa responsabilité.

17. Le banquier dispensateur de crédit est tenu de différentes obligations envers son client, et susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de celui-ci en cas de non-respect de celles-ci.
Le juge qui apprécie la responsabilité du dispensateur de crédit doit se placer à l'époque à laquelle a été commise la faute alléguée – en l'espèce la décision d'octroi ou les informations données à ce moment – en se gardant de toute appréciation *a posteriori* en fonction de l'évolution qu'a connu le crédit par après. Il doit aussi tenir compte d'un principe d'appréciation marginale, reconnaissant une certaine marge d'appréciation au banquier, dans les décisions qu'il prend (cfr notamment, D. Blommaert, « Les responsabilités du banquier », in *Traité Pratique de Droit Commercial,* Vol 5, Kluwer, 2016, p. 618, n° 801.- F. de Patoul et V. Schoonheyt, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit », in Crédit aux consommateurs et aux PME, CUP, volume 170, Larcier, 2016, p. 131-132). Le comportement du dispensateur de crédit doit être apprécié à l'aune du critère du dispensateur de crédit normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.
Le banquier dispensateur de crédit est tenu à un devoir d'investigation vis-à-vis de la situation de son client et de ses capacités de remboursement, et à un devoir d'information, dont l'intensité varie en fonction de l'expérience du client, portant sur les caractéristiques du crédit et sur les choix à opérer entre les diverses formes de crédit possibles (cfr notamment Mons, 20 mai 2008, R.D.C., 2010, p. 131, et note J.P. Buyle et M. Delierneux).

18. L'octroi d'un crédit est une activité qui fait l'objet de différentes réglementations protectrices du bénéficiaire, en particulier à l'époque dans le cas d'un crédit hypothécaire[1] ou d'un crédit au consommateur[2]. A l'inverse, le crédit professionnel ne faisait pas, à l'époque, l'objet d'une réglementation.[3]
Le Fonds de participation a été constitué, à dater du 31 décembre 1992, en établissement public doté de la personnalité juridique (cfr article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, tel qu'en vigueur à l'époque).
L'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de participation, tel qu'en vigueur à l'époque,[4] reprend, en son article 4, les missions du Fonds :
« Le Fonds de participation a pour mission :
1°
(...)
2° de contribuer directement ou indirectement au renforcement des fonds propres des personnes physiques ou morales **qui peuvent obtenir un crédit professionnel**, par des prêts subordonnés ou autres formes d'avances de ce type, **pour les besoins de leurs activités professionnelles ;**
3° d'octroyer un prêt subordonné au chômeur complet indemnité **désireux de s'établir comme indépendant ou de créer une entreprise ;**
4° de contribuer, directement ou indirectement, par des prêts subordonnés ou non, ou d'autres formes d'avances de ce type, à la **reprise d'entreprises personnelles ou constituées sous forme de société qui peuvent obtenir un crédit professionnel ;**
(...) » (mises en évidence ajoutées).
Il résulte de l'énoncé de ces missions que le Fonds de participation ne peut accorder des crédits ou prêts subordonnés que dans le cadre et pour les besoins de l'activité professionnelle de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle déjà existante ou d'une activité future. Le chômeur complet indemnisé peut ainsi se voir octroyer un prêt subordonné s'il est « *désireux de s'établir comme indépendant ou de créer une entreprise* ».

19. En l'espèce, rien n'établit que Mme I.B. ait elle-même sollicité le crédit litigieux. Elle fait valoir sans être contredite que c'était son conjoint, M. O.S., qui était en relation avec la banque BBL pour ses activités professionnelles à lui, et que son intervention à elle s'est bornée à signer la convention de crédit aux côtés de M. O.S., dans les bureaux de la BBL.
Le crédit principal octroyé par la BBL pour l'achat du domaine immobilier qui devait faire l'objet d'une transformation en gites ruraux et chambres d'hôtes, ainsi que servir de logement à la famille n'est pas produit. Rien n'établit dès lors que Mme I.B. aurait été emprunteuse dans ce crédit.
Dès lors que la convention de crédit litigieuse prévoyait que le crédit était consenti à deux emprunteurs, M. O.S. et Mme I.B., le Fonds de participation était tenu à ses devoirs d'investigation et de d'information tant envers l'un qu'envers l'autre. Vu que Mme I.B. n'exerçait à l'époque aucune activité professionnelle (elle était au chômage) et apparaissait néophyte en matière financière, les devoirs du Fonds de participation envers Mme I.B. étaient renforcés.
Il n'apparaît aucunement que le Fonds de participation ait respecté ses obligations d'investigation et d'information envers Mme I.B. S'il l'avait fait, le Fonds de participation se serait en effet rendu compte que Mme n'était pas impliquée professionnellement dans le crédit et ne pouvait dès lors pas y intervenir comme emprunteuse (cfr infra)

20. Le Fonds de participation ne pouvait en effet octroyer un crédit à Mme I.B. qu'à des fins professionnelles pour celle-ci, vu les missions du Fonds (cfr supra).

1. Cfr à l'époque la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, actuellement Livre VII, Titre 4, chapitre 2 du C.D.E. (articles VII.123 à VII 147/38).
2. Cfr à l'époque la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, actuellement Livre VII, Titre 4, chapitre 1 du C.D.E. (articles VII.64 à VII.122).
3. Ce n'est qu'ultérieurement qu'interviendra la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises.
4. Par arrêté royal du 5 avril 2006 sa rédaction sera modifiée pour se borner à un simple renvoi à l'énumération des missions faite à l'article 74 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières.

Email: pieter.vandenbossche@economie.fgov.be Company: FOD Economie Download date: 03/06/2019

L'acte d'ouverture de crédit mentionne comme profession pour M. O.S. celle d'« indépendant ». Pour Mme I.B., la mention est « sans ». Cette mention est conforme à l'allégation de Mme I.B. selon laquelle elle était à l'époque au chômage, et y est demeurée.
Le document explicatif du projet « Achat 'Domaine de B.' » établi au nom de « S. O. et I. », non signé, ne permet pas de déterminer que Mme I.B. devait être associée professionnellement dans le projet. Le plan financier ne contient d'ailleurs, en termes de coût des prestations, aucune rémunération ou traitements à payer à Mme I.B.
Le projet d'acquisition du Domaine était par ailleurs à l'évidence mixte, professionnel et privé, puisqu'il incluait tant la transformation de certaines parties en gites ruraux et chambres d'hôtes, que la transformation d'une autre partie en logement pour la famille. Le fait que Mme I.B. ait, après l'acquisition du Domaine, résidé à cette adresse et ait pu y être domiciliée est dès lors insuffisant à établir son implication professionnelle dans le projet.
Le seul fait que Mme I.B. ait co-signé avec son mari M. O.S. la lettre du 24 juin 2002 faisant état d'un problème de trésorerie et de mise en route de « notre activité » et demandant un délai d'apurement au Fonds de participation, est insuffisant à établir l'implication professionnelle réelle de Mme I.B. dans le projet d'exploitation des gites et des chambres d'hôtes, à savoir que celle-ci se serait établie comme indépendante ou se serait associée à une création d'entreprise avec M. O.S.
Lorsque le projet de transformation et d'exploitation du Domaine a connu l'échec, avant même sa réalisation, seul M. O.S. a été déclaré en faillite, pas Mme I.B.
L'attitude du Fonds de participation après la dénonciation du crédit confirme par ailleurs encore que, dans l'esprit du Fonds de participation, le projet était celui de M. O.S., et son débiteur ce dernier. Si la lettre de dénonciation du crédit et les suivantes sont envoyées aux deux époux, on voit cependant qu'à partir de 2005, la correspondance se fait uniquement avec l'avocat de M. O.S., et concerne la faillite de ce dernier, tandis que le Fonds de participation ne se préoccupe visiblement plus de Mme I.B., ne revenant vers celle-ci, par lettre du 22 avril 2010, qu'après avoir pris acte de l'insolvabilité de M. O.S.
Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme I.B. ne peut être considérée comme ayant été impliquée professionnellement dans le projet d'exploitation du Domaine de B., ce dont le Fonds de participation était conscient.

21. En accordant le crédit litigieux à Mme I.B., sans avoir respecté son devoir d'information et d'investigation, et alors que Mme I.B. n'était pas impliquée professionnellement dans le projet, le Fonds de participation a commis une faute, sans laquelle Mme I.B. n'aurait pas souscrit le crédit litigieux.
Le devoir de réparation du Fonds de participation implique de remettre Mme I.B. dans la position qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise, donc si la convention de crédit n'avait pas été conclue.
Mme I.B. est dès lors libérée de toute obligation liée au crédit. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres défenses qu'elle invoquait pour contrer la demande principale, dont le Fonds de participation est entièrement débouté.

22. Mme I.B. postule également, à titre de réparation du dommage subi du fait des fautes du Fonds de participation, une indemnisation fixée *ex aequo et bono* à 5.000 €.
Elle invoque à titre de dommage l'action judiciaire diligentée contre elle, et les conséquences de la procédure à laquelle elle a dû faire face, lui occasionnant un « stress extrême ». Elle invoque un préjudice « de type financier et moral ».
Mme I.B. n'établit cependant aucun préjudice financier, étant entendu qu'elle ne peut réclamer une indemnité pour ses frais de défense d'avocats au-delà de l'indemnité de procédure, qui constitue l'évaluation forfaitaire de ces frais (article 1022 du Code judiciaire).
Il est par contre incontestable que Mme I.B. a subi un sress important lié à la procédure, vu les montants en jeu et compte tenu également de la durée de la procédure ; elle peut faire valoir celui-ci au titre de préjudice moral.
Ce préjudice est évalué *ex aquo et bono* à un montant de 1.500 €.

III.2. Demande nouvelle en appel

23. L'appel étant en grande partie fondé, la demande nouvelle de Fonds de participation invoquant le caractère téméraire et vexatoire de l'appel n'est pas fondée.

IV. Les dépens

24. Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, le Fonds de participation, qui succombe face à l'appel de Mme I.B. et dans ses demandes, est condamné aux dépens des deux instances.
Le montant de la demande, tenant compte des intérêts moratoires réclamés échus à la date de la citation, se situe dans la tranche entre 100.000 € et 250.000 €. Mme liquide dès lors à bon droit les deux indemnités de procédure à deux fois 6.000 €, soit 12.000. Les dépens sont non liquidés pour le surplus (frais de requête d'appel non liquidés).

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant contradictoirement,
Reçoit les appels, principal et incident,
Dit l'appel principal seul fondé, comme suit,
Déboute le Fonds de participation de ses demandes originaires,
Dit la demande reconventionnelle de Mme I.B. fondée, dans la mesure suivante,
Condamne le Fonds de participation à payer à Mme I.B. une indemnité de 1.500 €, à majorer des intérêts judiciaires depuis la date de l'arrêt jusqu'au paiement complet,
Reçoit la demande nouvelle en appel du Fonds de participation mais la dit non fondée,
Condamne le Fonds de participation aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de Mme I.B. à 12.000 € (indemnités de procédure) et non liquidés pour le surplus (mise au rôle de la requête d'appel).
(…)

Email: pieter.vandenbossche@economie.fgov.be Company: FOD Economie Download date: 03/06/2019